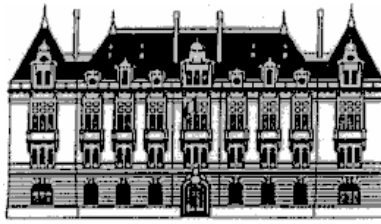


REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°104

15 décembre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté Inter préfectoral du 09 décembre 2016 de création de la communauté de communes "Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres"

Arrêté n° 2016-2696 du 14 décembre 2016 portant constatation du montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges transférées par le département de la Meuse à la Région Grand Est en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES
ROUTES - EST**

Arrêté n° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-01 du 01 janvier 2017 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST**

Arrêté n° 2016/48 du 13 décembre 2016 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

Arrêté n° 2016/49 du 13 décembre 2016 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Arrêté n° 2016-50 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

AVIS DIVERS

Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC)- Mémorial de Verdun-Champ de bataille

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du jeudi 10 novembre 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'action locale
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité
et du conseil aux collectivités

Référence du dossier : YL
Affaire suivie par : M. Yvon LANOY
Téléphone : 03.83.34.25.64
Télécopie : 03.83.34.22.31
Courriel : Pref-DAL2@meurthe-et-moselle.gouv.fr

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE
Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 portant création de l'Établissement public de Coopération Intercommunale (EPCI) du Bassin de Landres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Pays Audunois ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 fixant le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays Audunois et de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » ;

VU la lettre de notification de cet arrêté aux communes concernées leur demandant de délibérer dans un délai de soixante-quinze jours ;

VU les accords formulés par délibérations des communes de :
Anderny (20/06/2016), Audun-le-Roman (04/05/2016), Beuvillers (15/04/2016), Mont-Bonvillers (18/04/2016), Boulogny (15/06/2016), Joppécourt (01/06/2016), Malavillers (04/06/2016), Mercy-le-Haut (23/06/2016), Murville (08/04/2016), Preutin-Higny (26/05/2016), Sancy (14/04/2016), Serrouville (09/09/2016) et Trieux (08/04/2016),

VU les désaccords formulés par délibérations des communes de :
Avillers (04/06/2016), Domprix (28/04/2016), Joudreville (09/06/2016), Landres (08/06/2016), Mairy-Mainville (07/06/2016), Mercy-le-Bas (13/06/2016), Piennes (13/06/2016), Tucquegnieux (08/06/2016), Xivry-Circourt (09/06/2016) ;

VU l'avis défavorable du conseil communautaire de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » en date du 30 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération au terme du délai de consultation vaut accord ;

CONSIDERANT qu'au terme de la consultation, la majorité qualifiée exigée par l'article 35 III de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2017, entre les communes d'Anderny, Audun-le-Roman, Avillers, Beuvillers, Boulogny, Bréhain-la-Ville, Crusnes, Domprix, Errouville, Joppécourt, Joudreville, Landres, Mairy-Mainville, Malavillers, Mercy-le-Bas, Mercy-le-Haut, Mont-Bonvillers, Murville, Piennes, Preutin-Higny, Sancy, Serrouville, Trieux, Tucquegnieux et Xivry-Circourt la création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » et de la communauté de communes du Pays Audunois.

La communauté de communes portera le nom de :
« Communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres »

Le siège de la communauté de communes est fixé à Audun-le-Roman (54560)

ARTICLE 2 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : À la même date, la Communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres » sera substituée de plein droit à la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » et à la communauté de communes du Pays Audunois qui cesseront d'exister.

ARTICLE 4 : La Communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres » exercera les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- 1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétences optionnelles :

- 1°) Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sur le territoire de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres »

- Lutte contre la pollution des eaux et de l'air.

- Maintien de la qualité des paysages du Bassin de Landres et notamment des eaux de rivières.

En ces matières, l'EPCI n'exercera que le champ de planification des opérations en concertation avec l'ensemble des structures existantes en charge de ces problèmes (études générales sur le territoire au moins d'un niveau intercommunal).

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays Audunois

- Portage de tout projet d'implantation et de gestion des parcs d'éoliennes sur le territoire

2°) Politique du logement et du cadre de vie :

Sur le territoire de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres »

- Mise en place d'une politique du logement social d'intérêt communautaire.
- Actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Définition de priorités en faveur du logement des personnes défavorisées
- Définitions de priorités en matière d'habitat
- Élaboration d'opération programmée d'amélioration de l'habitat
- Définition, gestion, d'un parc immobilier, locatif en relais de structures à créer ayant elles-mêmes cette vocation.
- Création de Maisons d'accueil pour personnes âgées dépendantes ou de Maisons d'accueil pour un public âgé atteint de pathologie spécifique.

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays Audunois

- Suivi des politiques d'attribution des logements sociaux et de logements pour les plus démunis
- Mise en place d'un fichier intercommunal des demandeurs de logements et d'un suivi de l'habitat.
- Réalisation d'opérations programmées de l'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Conduite des opérations intercommunales de ravalements de façades et de résorption de l'habitat insalubre.

3°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Sur le territoire de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres »

- Il est créé un domaine d'équipements sportifs à vocation communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire

- Les études, réalisations et gestions d'équipements sportifs structurant d'intérêt communautaire qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipements similaires sur le territoire communautaire, la reconnaissance qualitative de leur nature ou de leurs activités, motivent leur prise en charge par la communauté.
- Le transport des élèves de primaire et de maternelle de l'EPCI prendra à sa charge ce transport spécifique de l'établissement scolaire à la piscine intercommunale en assurant le retour de la piscine intercommunale à l'établissement scolaire.

4°) Action sociale

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays Audunois

- Jeunesse et petite enfance :
 - Coordination et conduite des actions en bassin en direction de la jeunesse (centre aéré, vacances, loisirs, contrat éducatif local...)
 - Élaboration, création et gestion d'outils répondant aux besoins de garde et d'éveil de petite enfance (0 à 6 ans)
- Actions en faveur de l'insertion et contre l'exclusion :

- Réflexion à conduire avec l'ensemble des partenaires sur la définition et la mise en œuvre d'une politique sociale s'inscrivant dans l'effort de développement local.
- Conduites d'opérations de nature intercommunale (chantier d'insertion,...) pouvant associer d'autres partenaires (EDF, GDF, Sociétés de distribution d'eau...);
- Personnes âgées :
 - Élaboration et conduite de toute action visant à favoriser le maintien à domicile impliquant au moins deux communes membres de la communauté de communes.
- Santé :
 - Toutes actions visant à lutter contre la désertification médicale, notamment en facilitant l'installation ou le maintien des professionnels de santé (médicaux et para-médicaux) y compris à travers le portage immobilier.

Compétences facultatives

1°) Éclairage public :

Sur le territoire de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres »

- Étude, entretien, maintenance, consommation et investissement en matière d'éclairage public sur la voirie communautaire..

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays Audunois

- Entretien des foyers lumineux (remplacement, vérifications, réglage du matériel défaillant ...)
- Création / entretien des armoires de commande (vérification, entretien, et renouvellement du matériel défaillant électrique ou mécanique)
- Assurance du parc électrique
- Souscription d'un contrat d'entretien du parc.
- Mise en place des illuminations des fêtes de fin d'année.

2°) Voirie :

Sur le territoire de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres »

L'EPCI prend en charge la construction, l'aménagement, la réfection, les signalisations verticales, horizontales et directionnelles relatives aux voiries d'intérêt communautaire.

3°) Maîtrise d'ouvrage déléguée et prestations de services :

Sur le territoire des deux communautés de communes

La communauté de communes assurera, sous certaines conditions, à la demande des communes membres, la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

La communauté de communes fournira, sous certaines conditions, des prestations de services à toute commune ou tout groupement de communes. Une convention de prestations de services en fixera les conditions techniques et financières.

4°) Politique de communication

Sur le territoire de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres »

- Poursuite et développement de la politique de communication mise en place par l'EPCI du Bassin Landres.

5°) Socio-culturel

Sur le territoire de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres »

- Création, animation, coordination et gestion de la vie socio-culturelle et sportive du bassin de Landres.

- Partenariat dans le montage d'événements culturels.

Il est créé un domaine d'équipements culturels communautaires, composé d'équipements culturels à vocation communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Études, réalisations et gestions d'équipements culturels structurants d'intérêt intercommunal qui, par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipements similaires sur le territoire communautaire, la reconnaissance qualitative de leur nature ou de leurs activités, motivent leur prise en charge par la communauté.

6°) Transport de personnes :

Sur le territoire des deux communautés de communes

- Étude, aménagement, organisation, gestion et promotion des services de transport public urbain de personnes réguliers et à la demande, à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains (PTU) défini par arrêté préfectoral en application des articles L1231-1 à 9 du code des transports.
- Étude, aménagement, organisation et promotion de transport public routier en partenariat avec d'autres autorités organisatrices de transport (AOT), visant à faciliter l'interconnexion des réseaux de transport en commun.
- Définition, pose et renouvellement des mobiliers urbains susceptibles d'équiper un périmètre de transports urbains.
- Adhésion à un syndicat mixte de transports chargé de l'exécution des compétences décrites aux trois précédents alinéas.

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays Audunois

- La création et la collecte des recettes et taxes afférentes.
- Actions en faveur du désenclavement et du redéveloppement du pays Audunois Rapports et négociations avec les autorités compétentes dans le domaine des transports collectifs, départementaux et régionaux.
- Élaboration des plans de déplacements urbains.

Création et gestion de services de transports à la demande et/ou collectifs spécifiques à la communauté de communes.

7°) Création et gestion de services techniques intercommunaux.

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays Audunois uniquement.

8°) Services d'incendie et de secours

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays Audunois

La communauté acquittera en lieu et place des communes le contingent départemental « incendie ».

9°) Politiques culturelles et animations du territoire :

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays Audunois

- Impulsion d'une réflexion en cours d'utilisation des équipements et organisation des partenariats avec les associations et porteurs de projets.
- Organisation directe d'événements culturels ou d'animations en lien avec le projet de territoire et/ou soutien à des manifestations de dimension intercommunale.
- Recherche et mise en œuvre des démarches contractuelles avec les institutions départementales, régionales et nationales.

10°) Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)

Sur le territoire de la communauté de communes du pays Audunois

- Élaboration du PAVE : diagnostic avec constats et propositions. Il n'implique aucun transfert de la compétence gestion de la voirie. La réalisation des travaux restera de la seule compétence communale.

11°) Mise en valeur de l'espace rural

Sur le territoire de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres »

- Il est créé un domaine de chemins de randonnées.

Sont déclarés d'intérêt communautaire

- Études, conventionnements d'intention, balisage, maintenance du passage de ces chemins.
- Mise en valeur des parcours créés.

ARTICLE 5 : Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire par la Communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres », celui qui était défini au sein de la communauté de communes « EPCI du bassin de Landres » et de la communauté de communes du pays Audunois est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

ARTICLE 6 : Sauf accord local conclu entre les communes membres, au plus tard le 15 décembre 2016, le nombre de sièges de conseiller communautaire de la Communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres » sera fixé selon les règles de droit commun à 47.

La répartition des sièges entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Anderny	(1 siège)	Malavillers	(1 siège)
Audun-le-Roman	(5 sièges)	Mercy-le-Bas	(2 sièges)
Avillers	(1 siège)	Mercy-le-Haut	(1 siège)
Beuvillers	(1 siège)	Mont-Bonvillers	(1 siège)
Boulogny	(5 sièges)	Murville	(1 siège)
Bréhain-la-Ville	(1 siège)	Piennes	(4 sièges)
Crusnes	(3 sièges)	Preutin-Higny	(1 siège)
Domprix	(1 siège)	Sancy	(1 siège)
Errouville	(1 siège)	Serrouville	(1 siège)
Joppécourt	(1 siège)	Trieux	(4 sièges)
Joudreville	(2 sièges)	Tucquegnieux	(5 sièges)
Landres	(1 siège)	Xivry-Circourt	(1 siège)
Mairy-Mainville	(1 siège)		

ARTICLE 7 : La Communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres » sera membre des syndicats suivants :

- Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale nord Meurthe-et-Mosellan
- Syndicat mixte des transports du pays du bassin de Briey
- Syndicat intercommunal pour la collecte et l'élimination des déchets des ménages dans le secteur de Piennes
- Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères de la région de Villerupt
- Syndicat intercommunal pour le ramassage pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères du secteur de Briey, de la vallée de l'Orne et du Jarnisy

ARTICLE 8 : Le comptable de la Communauté de communes « Pays de l'Audunois et du Bassin de Landres » est le trésorier d'Audun-le Roman – Piennes

ARTICLE 9 : L'actif et le passif de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » et de la communauté de communes du Pays Audunois seront transférés à la nouvelle communauté de communes.

ARTICLE 10 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » et de la communauté de communes du Pays Audunois sont repris par la nouvelle communauté de communes. Ces deux résultats seront constatés, pour chaque communauté de communes, à la date du 1er janvier 2017, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

ARTICLE 11 : Les budgets annexes actuels : « Lotissement Le Valmusson », « Lotissement Croisette », « Lotissement Jean Jaurès », « Lotissement Spodati », « Lotissement Les Puits I », « Lotissement Les Puits II », « Lotissement Les Prunelles », « Centre nautique », « Habitat » et « Développement économique » de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » ainsi que les budgets annexes :
- Village seniors, - Pôle de santé et Lotissement Le Triage de la communauté de communes du Pays Audunois sont repris par la nouvelle communauté de communes.

ARTICLE 12 : La régie de recettes « Piscine » du budget annexe « Centre nautique » de la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » ainsi que les régies de recettes « Garderie Trotline », « Manifestations et spectacles divers » et « Festival du film italien » de la communauté de commune du Pays Audunois seront maintenues jusqu'à la création de nouvelles régies par la nouvelle communauté de communes.

ARTICLE 13 : L'intégralité du personnel employé par la communauté de communes « EPCI du Bassin de Landres » et la communauté de communes du Pays Audunois sera transféré à la nouvelle communauté de communes.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 15 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeurs départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY le, - 9 DEC. 2016

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle



Philippe MAHÉ

La Préfète de la Meuse



Muriel NGUYEN



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des Collectivités Territoriales et du
Développement Local

Bureau des Relations avec les Collectivités
Territoriales

Arrêté n° 2016-2636 du 14/12/2016

**Portant constatation du montant des dépenses résultant des accroissements et des
diminutions de charges transférées par le département de la Meuse
à la Région Grand Est en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant
nouvelle organisation territoriale de la République**

**La préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15 modifiant à compter du 1^{er} janvier 2017 les dispositions de l'article L3111-1 du code des transports, et son article 133-V qui précise les conditions d'évaluation des charges et ressources transférées entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales,

Vu le compte rendu de la commission d'évaluation des charges et ressources transférées du département de la Meuse vers la Région Grand Est du 10 octobre 2016, joint en annexe 1 du présent arrêté, actant, notamment, les modalités d'évaluation des charges et ressources transférées retenues par les deux collectivités territoriales concernées,

Vu le relevé de décision de la commission d'évaluation des charges et ressources transférées du département de la Meuse vers la Région Grand Est du 9 novembre 2016, joint en annexe 2 du présent arrêté, validant les montants des charges transférées par le département de la Meuse à la Région Grand Est,

Considérant l'accord des membres de la commission d'évaluation des charges et ressources transférées du département de la Meuse vers la Région Grand Est sur les montants des charges et ressources transférées,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

A R R E T E



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00; uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Article 1^{er} : Le total des charges nettes transférées du département de la Meuse à la Région Grand Est pour la compétence transport interurbain et transport scolaire s'établit à la somme annuelle de 12 419 532,77 € répartie comme suit :

- Charges nettes de fonctionnement : 12 002 062,72 €
- Charges nettes d'investissement : 83 967,26 €
- Charges de personnel : 311 155,00 €
- Frais généraux du service transport : 22 347,79 €

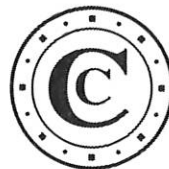
Article 2 : Le total des charges nettes transférées du département de la Meuse à la Région Grand Est pour la compétence planification des déchets s'établit à la somme annuelle de 32 693 € répartie comme suit :

- Charges nettes de fonctionnement : 8 686,00 €
- Charges nettes d'investissement : 0,00 €
- Charges de personnel : 24 007,00 €
- Frais généraux du service déchets : 0,00 €

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur le président du conseil départemental de la Meuse et à Monsieur le président du conseil régional du Grand Est, ainsi que, à titre d'information, à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Meuse.



Muriel NGUYEN



Compte rendu de la réunion de la Commission d'Évaluation des Charges et Ressources Transférées (CLECRT) du Département de la Meuse vers la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République

**Tenue le Lundi 10 octobre 2016 de 15 heures à 16 heures
à Metz**

Maison de la Région – Place Gabriel Hocquard – Salle Poincaré

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Dominique ROGUEZ, Président de la chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Etaient présents :

Pour le Département de la Meuse

Monsieur	Jean-Louis	CANOVA	Conseiller Départemental
Monsieur	Jean-Marie	MISSLER	Conseiller Départemental
Monsieur	Serge	NAHANT	Conseiller Départemental

Pour la Région Grand Est

Monsieur	Atissar	HIBOUR	Conseiller Régional
Madame	Corinne	KAUFMANN	Conseillère Régionale
Monsieur	David	VALENCE	Conseiller Régional, Président de la Commission Transports et Déplacements

Etaient absentes et/ou excusées :

Madame	Christine	GUILLEMY	Conseillère Régionale, Vice-Présidente Mobilités et Infrastructures de Transports (pouvoir à M. VALENCE)
Madame	Régine	MUNERELLE	Conseillère Départementale

Assistaient à la séance :

Monsieur	Bertrand	BEAUVICHE	Vice-Président de la CRC ACAL, Secrétaire de séance
Monsieur	Rémi	DARNEY	Chef service des transports – CD 55
Monsieur	Vincent	MALNOURY	Directeur Général Adjoint des services – CD 55
Madame	Amélie	ALIAS	Adjointe au chef de service transition énergétique - Région
Monsieur	Fabrice	DENIAU	Chef du service transports routiers de voyageurs - Région
Monsieur	François	CHARLIER	Directeur Général des Services Adjoint – Région
Madame	Nathalie	DEKIOUK	Chargée de mission – Région
Monsieur	Florian	WEYER	Directeur des Transports et de la Mobilité - Région
Monsieur	Alain	ABEYA	Adjoint au Directeur des Transports et de la Mobilité – Région

Mise en place de la Commission

Le Président ouvre la séance et constate que le quorum est atteint ; il invite chacun des participants à se présenter et rappelle dans un propos liminaire les différents points à évoquer lors de cette première réunion.

Dans un premier temps, il s'agira d'approuver le règlement intérieur.

Dans un second temps il s'agira de déterminer le périmètre des compétences faisant l'objet du transfert, et qui sont directement liées aux transports interurbains et scolaires. Il s'agira également de déterminer la méthode d'évaluation des charges transférées ainsi que les périodes de référence (vote à la majorité des deux tiers sur ce point).

Dans un troisième temps les représentants de la Région ont souhaité aborder le transfert de la compétence déchet planification.

Le président évoque ensuite la perspective d'une 2ème réunion, avec l'objectif d'aboutir à un accord amiable concernant la validation conjointe du montant des charges transférées, de la valeur de référence pour la CVAE, et de l'attribution de compensation qui en découle.

Le Président conclut son propos en rappelant qu'à défaut d'accord sur l'estimation des charges, le droit à compensation des charges transférées est égal à la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs du Département et constatées sur une période de 3 ans (fonctionnement) ou de 7 ans (investissement) précédant le transfert de compétences. Il précise, in fine, que la CLERCT se prononcera définitivement et qu'il n'y aura pas de clause de revoyure.

La réunion de ce jour a été préparée par des réunions techniques des experts des deux collectivités (cf. annexe 1 et 2)

I- Décisions de la CLECRT

L'adoption du règlement intérieur

Le projet de règlement intérieur à cette commission a été adressé à ses membres, dont les principaux points prévoient :

- les modalités de vote, à main levée et à la majorité des deux tiers, pour la détermination des périodes de référence et des modalités d'évaluation des charges, à la majorité simple avec prépondérance de la voix du Président en cas de partage des voix,
- la possibilité pour chaque membre d'être détenteur d'un seul pouvoir.

Le règlement intérieur joint en annexe séparée au présent compte rendu est approuvé à l'unanimité.

II- Les transferts de la compétence transport interurbain et transports scolaires

1- Périmètre de la compétence transféré

- La CLERCT, à l'unanimité, est d'accord pour examiner les charges transférées du transfert de la compétence transports interurbains et scolaires à l'exception des charges inhérentes aux navettes Meuse TGV qui resteront organisées par la Département dans un cadre qu'il devra définir.

- Conformément à la loi, le transfert exclut les charges liées au transport des élèves handicapés.

2- Méthode d'évaluation des charges transférées

- Les charges seront recomposées sur la base du CA 2015 pour permettre de vérifier la valorisation de l'ensemble des charges transports transférées et non-transférées qui sont supportées par le Département. Sur la base du périmètre identifié comme faisant l'objet du transfert, les optimisations de charges et de recettes mises en place par le Département seront prises en compte sur une année pleine pour définir le montant des charges transférables qui sera pris en référence. Les postes de charges correspondront à ceux évoqués lors de la présentation effectuée par la région en cours de réunion CF annexe 2.
- L'évolution de la gamme tarifaire scolaire mise en place par le Département à la rentrée de septembre 2016 sera valorisée en tenant compte des nouveaux prix et sur la base des ventes enregistrées à la rentrée scolaires 2016/2017.
- Les charges des services support seront évaluées soit sur la base d'éléments de comptabilité analytique fournis par le Département, soit selon l'approche forfaitaire évoquée dans l'annexe 1.
- Les frais de fonctionnement des services transférés seront estimés soit sur la base d'éléments de comptabilité analytique fournis par le Département, soit selon une méthode forfaitaire proposée par la Région (cf. annexe 1).
- Les dépenses d'investissement seront déterminées sur la base d'une moyenne calculée sur les 7 dernières années à compter de 2010 avec lissage des amortissements des investissements importants sur une période adaptée à la nature de chacune des opérations.

La Région précise que les premières harmonisations n'interviendront pas avant septembre 2018

3- Modalités de compensation des charges

La CLECRT décide que la dotation sera déterminée selon les règles de compensation rappelées dans l'annexe 1 ci annexée. La CLECRT retient que la dotation sera fixée en une fois pour l'ensemble des transferts relatifs aux transports d'ici la fin de l'année 2016 dès lors que le Département est d'accord pour déléguer le transport scolaire à la Région du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre 2017.

III- Le transfert de la compétence, plan départemental de prévention et de gestion des déchets (non dangereux et issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics)

1- Périmètre de la compétence transféré

La CLECRT à l'unanimité, est d'accord pour examiner les charges transférées du transfert de la compétence plan départemental de prévention et de gestion des déchets (non dangereux et issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics) et son animation.

2- Méthode d'évaluation des charges transférées

La CLECRT, à l'unanimité, arrête que les charges, sur les trois postes identifiés en annexe 2, seront évaluées sur la base d'une période de référence de 7 ans de 2008 à 2014 et que les ETP de référence sont ceux de l'année 2014. Les subventions ADEME seront à déduire.

3- Modalités de compensation des charges

La CLECRT décide que la dotation sera déterminée selon les règles de compensation rappelées dans l'annexe 2 ci annexée. La CLECRT retient que la dotation sera fixée en une fois pour l'ensemble des transferts relatifs aux plans et à leur animation d'ici la fin de l'année 2016.

Prochaine réunion de la commission : Le 9 novembre à 17h00 au siège de la Chambre Régionale des Comptes à Metz.

Fait à Metz, le 19 octobre 2016

Le Président de la Chambre Régionale des Comptes
d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine


Dominique ROGUEZ

Présentation des travaux de préparation présentés par la région concernant le transfert des compétences transports interurbains et scolaires.

1. PERIMETRE DE LA COMPETENCE TRANSFEREE

1.1. Rappel des dispositions législatives :

Les compétences en matière de transports interurbain et scolaire sont transférées aux Régions respectivement le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} septembre 2017.

Les Départements restent compétents sur le transport des élèves handicapés et sur leurs autres dispositifs volontaristes qui ne sont pas rattachés directement aux transports interurbains et scolaires.

La Région devient chef de file : elle élabore le Schéma Régional des Infrastructures de Transport, le Schéma Régional de l'Intermodalité et le Schéma Régional des Gares Routières (intégrés au SRADDET)

Le bloc communal est compétent en matière de mobilité durable : transports publics au sein du ressort territorial (commune ou EPCI), déplacements non motorisés, véhicules partagés, logistique urbaine.

1.2. Constats partagés entre la Région et les Départements

- Contrats et personnels souvent mutualisés pour les deux types de transport
- Les scolaires constituent la majeure partie de la clientèle des lignes régulières
- Ressource financière globale transférée dès le 1er janvier 2017 aux Régions par la loi de finances (25 points de CVAE)
- Mise en place des 12 agences territoriales de la Région, ayant vocation à accueillir dès 2017 les équipes transférées

2. MODALITES DU TRANSFERT PROPOSEES PAR LA REGION

2.1. Date du transfert

Aux plans administratif et financier, un transfert en 2 fois serait d'une complexité inutile, et pourrait conduire à des difficultés pour assurer la continuité du service

=> Proposition d'harmonisation des dates d'exercice par la Région des 2 compétences au 1^{er} janvier 2017 :

- Par application de la loi pour les transports interurbains
- Par une prise en charge anticipée des transports scolaires par la Région entre janvier et septembre 2017

2.2. Modalités juridiques

Afin d'asseoir ces modalités sur une base juridiquement incontestable, la Région propose au Département de la Meuse de conclure d'ici fin 2016 une **convention de transfert incluant une prise de compétence anticipée de la Région sur le scolaire pour la période transitoire** :

- la Région exécute la compétence transport interurbain dès le 1^{er} janvier 2017,
- le Département reste en responsabilité en tant qu'AO1 du transport scolaire jusqu'au 31/08/17, conformément à la loi, mais la Région prend la main sur cette compétence,
- la Région exécute ainsi globalement la compétence transport dès janvier 2017, dans un souci de pragmatisme.

La Région Grand Est assurera ces compétences transférées en reconduisant à l'identique les principes mis en œuvre par les Départements (reprise des marchés, conventions, règlements d'intervention, délégations en place, tarifications scolaire et commerciale). **Les premières harmonisations n'interviendront pas avant septembre 2018.**

3. METHODE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

3.1. Périmètre des charges - rappel des dispositions législatives :

- Art. 15 loi NOTRe : les transports scolaires, les services non urbains, réguliers ou à la demande, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés

- Art. 133-V loi NOTRe :
 - Dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées
 - Principe de compensation intégrale de ces dépenses
 - A défaut d'accord sur l'estimation des charges, le droit à compensation des charges transférées est égal à la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de 3 ans (fonctionnement) ou de 7 ans (investissement) précédant le transfert de compétences.

3.2. Mise en œuvre proposée par la Région :

Évaluation conjointe des dépenses réellement à la charge de la Région à la date du transfert, sans revoyure

Concernant la Meuse, les navettes dédiées à l'accès à la gare Meuse TGV seront exclues du transfert (compétence attractivité du territoire).

La Région propose de distinguer 3 postes de charges :

1. Dépenses directement liées à la mise en œuvre de la compétence
2. Dépenses directes de personnel
3. Dépenses de fonctionnement du service transport

**3.2.1 Dépenses directement liées à la mise en œuvre de la compétence
(marchés, DSP et conventions)**

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>	
<p>Dépenses effectuées au 31 décembre 2016 pour les transports interurbains et au 31 aout 2017 pour les transports scolaires (art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>- Recomposition de ce périmètre à partir des comptes administratifs 2015</p> <p>- Exclusion des dispositifs volontaristes que le Département ne souhaite pas transférer et du transport des élèves handicapés</p>	
<p>Les charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts (art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>Fonctionnement : projection des charges nettes (dépenses - recettes) en année pleine, avec prise en compte des optimisations faites par le Département avant le transfert, si elles sont justifiées, soutenables et mises en œuvre avant le 31/12/2016</p> <p>Charges de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges évaluées : <ul style="list-style-type: none"> • Transports Réguliers routiers de Voyageurs • Transports Spéciaux scolaires organisés par le Département • Transports Spéciaux délégués à des AO2 • Allocations individuelles • Abonnements scolaires S.N.C.F • Participation aux dépenses des transports scolaires sur les réseaux urbains • Participation forfaitaire sur les lignes organisées par d'autres départements • Billettique • Maintenance des poteaux d'arrêt • Maintenance du logiciel transport • Participation au SIM régional • ./.. • Les optimisations prises en compte sont justifiées: <ul style="list-style-type: none"> • Sur la base des avenants aux contrats ou conventions • Sur la base du prix kilométrique et du volume kilométrique de l'offre optimisée 	<p>Investissement : moyenne des 7 dernières années, avec lissage éventuel pour les grosses opérations</p> <p>Charges d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges évaluées : <ul style="list-style-type: none"> • Matériel billettique • Rénovation gare routière (lissage possible en fonction de l'amortissement) • Signalétique des arrêts de lignes régulières • ./..
<p>Les charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des</p>	<p>Recettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes évaluées : 	

augmentations de ressources
entraînées par les transferts
(art. 133-V loi NOTRe)

- Recettes lignes régulières
- Participation des familles
- Duplicatas de cartes scolaires
- Récupération/Déduction de TVA
- ./..
- **Les optimisations prises en compte :**
 - Sur la base du nombre d'abonnements scolaires vendus à la rentrée 2016/2017 intégrant les effets des nouveaux tarifs
 - Sur la base des nouveaux tarifs commerciaux et sur un volume en année pleine corrigé des effets à fin octobre 2016

3.2.2. Dépenses directes de personnel

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>
<p>Les emplois départementaux transférés à une région sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2014. (art. 114-III loi NOTRe)</p>	<p>- Recomposition des Equivalents temps plein en fonction du % de temps affecté à chaque type de tâche</p> <p>- Prise en compte des optimisations mises en œuvre par les départements entre le 31/12/2014 et le 31/12/2016 (ex : tenant compte des transferts déjà réalisés vers les AOMD, le cas échéant)</p> <p>- Compensation au réel des salaires des agents faisant l'objet du transfert à terme (y compris postes vacants), et intégration d'une fraction d'ETP liée aux services support</p> <p>Charges évaluées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges liées à la masse salariale des personnels du service transport (postes occupés et vacants) • Charges liées à la fraction de masse salariale des personnels des services support • Autres charges de personnel (action sociale, restauration collective...) • ./..

3.2.3. Dépenses de fonctionnement du service transport

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>
<p>- Dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées</p> <p>- Principe de compensation intégrale de ces dépenses (Art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>- Prise en compte des éléments détaillés de comptabilité analytique fournis par le Département</p> <p>OU</p> <p>- Prise en compte de la méthode d'évaluation de ces charges proposée par la Région</p> <p>Charges évaluées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournitures de bureau, consommables • Affranchissement • Reprographie • Equipement et logiciels bureautiques • Audits et conseils • Energies et fluides • Maintenance et entretien des bâtiments • Loyers • Nettoyage de locaux • Mobilier • Assurances • Véhicules • ./..

4. MODALITES DE COMPENSATION DES CHARGES

4.1. Rappel des dispositions législatives :

Compensation financière = différence entre le montant correspondant à 25 % du produit de la CVAE perçue par le département en 2016 et le coût net des charges transférées, calculé selon les modalités définies ci-avant :

- si le calcul est positif : dotation versée par la Région au Département,
- si le calcul est négatif : dotation versée par le Département à la Région.

Montant de la compensation **arrêté par délibération concomitante de la Région et du Département**, ou par arrêté préfectoral en cas de désaccord

Compensation non indexable (article 89 III A de la loi de finances pour 2016)

L'attribution de compensation constitue une **dépense obligatoire** de la Région, ou le cas échéant du Département (art 89 III A loi de finance pour 2016)

4.2. Mise en œuvre proposée par la Région :

Versement par douzième le 20 de chaque mois, date de versement de la CVAE

Présentation des travaux de préparation du transfert, présentés par la région, concernant le plan départemental de prévention et de gestion des déchets (non dangereux et issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics)

1. PERIMETRE DE LA COMPETENCE TRANSFEREE

1.1. Rappel des dispositions législatives :

- La Région est compétente pour élaborer le « plan régional de prévention et de gestion des déchets » (PRPGD), plan unique qui se substitue aux plans existants (plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux; plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ; plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux) (art. 8 de la loi NOTRe).
- Le nouveau plan régional sera intégré dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) (art. L.4251-1 du code général des collectivités territoriales).
- Le décret n°2016- 811 du 17 juin 2016 fixe les modalités de mise en œuvre du plan précise que « l'autorité compétente met en place **une politique d'animation** et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan ».

1.2. Constats partagés entre la Région et les Départements

- Compétence exercée de façon différente selon les Départements :
 - Certains avaient fait le choix d'exercer uniquement la compétence obligatoire de planification, d'autres avaient le choix d'exercer la compétence d'animation, perçue comme nécessairement complémentaire (alors facultative pour les départements), et y avaient dédiés des ETP complets.
 - Certains avaient choisi de déléguer la compétence à un syndicat mixte et n'avaient pas dédié d'ETP.
- Mise en place des 12 agences territoriales de la Région, ayant vocation à accueillir courant 2017 les équipes transférées.

2. MODALITES DU TRANSFERT PROPOSEES PAR LA REGION

2.1. Date du transfert

La loi NOTRE a transféré la compétence planification de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux et des déchets issus du bâtiment le lendemain de sa publication, soit à compter du 9 août 2015.

2.2. Modalités juridiques

- La Région Grand Est exerce la compétence transférée par l'élaboration du Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets, qui s'appuiera nécessairement sur les exercices de planification effectués préalablement par les Départements.
- Concernant le transfert des personnels :
 - Dans l'attente du transfert définitif des services ou parties de service prévu dans la convention de transfert et **à compter de la date du transfert de compétences, le Président du conseil régional donne instruction aux chefs des services concernés par ce transfert**
 - Une convention avec les Départements fixera les modalités du transfert définitif qui interviendra courant 2017

3. MODALITES D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

3.1. Périmètre des charges - rappel des dispositions législatives :

- Le transfert de compétence est accompagné d'un transfert de ressources des Départements à la Région afin de lui permettre d'exercer normalement cette compétence (art.133-V de la loi NOTRe)
- Les ressources transférées doivent être équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par les Départements (art. 133-V loi de la NOTRe)
- Les emplois départementaux transférés à une région sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2014 (art.114-III de la loi NOTRe)

3.2. Mise en œuvre proposée par la Région :

La Région propose de distinguer 3 postes de charges :

1. Dépenses directement liées à la mise en œuvre de la compétence (marchés, subventions,...)
2. Dépenses de personnel (directes et indirectes)
3. Dépenses de fonctionnement du service (hors personnel)

Les syndicats mixtes ayant reçu des subventions au titre de cette compétence transférée feront l'objet d'une investigation complémentaire si besoin.

Dans ce cadre il avait été demandé aux départements de fournir les informations relatives à ces différents points pour l'année 2014. Compte tenu des chiffres transmis récemment par les Départements et des différentes dates d'adoption ou révision des plans, il apparaît nécessaire de moduler cette période de référence. Les périodes proposées apparaissent dans les tableaux ci-dessous.

A défaut d'accord sur l'estimation des charges, le droit à compensation des charges transférées est égal à la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs du département et constatées sur une période de 3 ans (fonctionnement) ou de 7 ans (investissement) précédant le transfert de compétences.

3.2.1. Dépenses directement liées à la mise en œuvre de la compétence

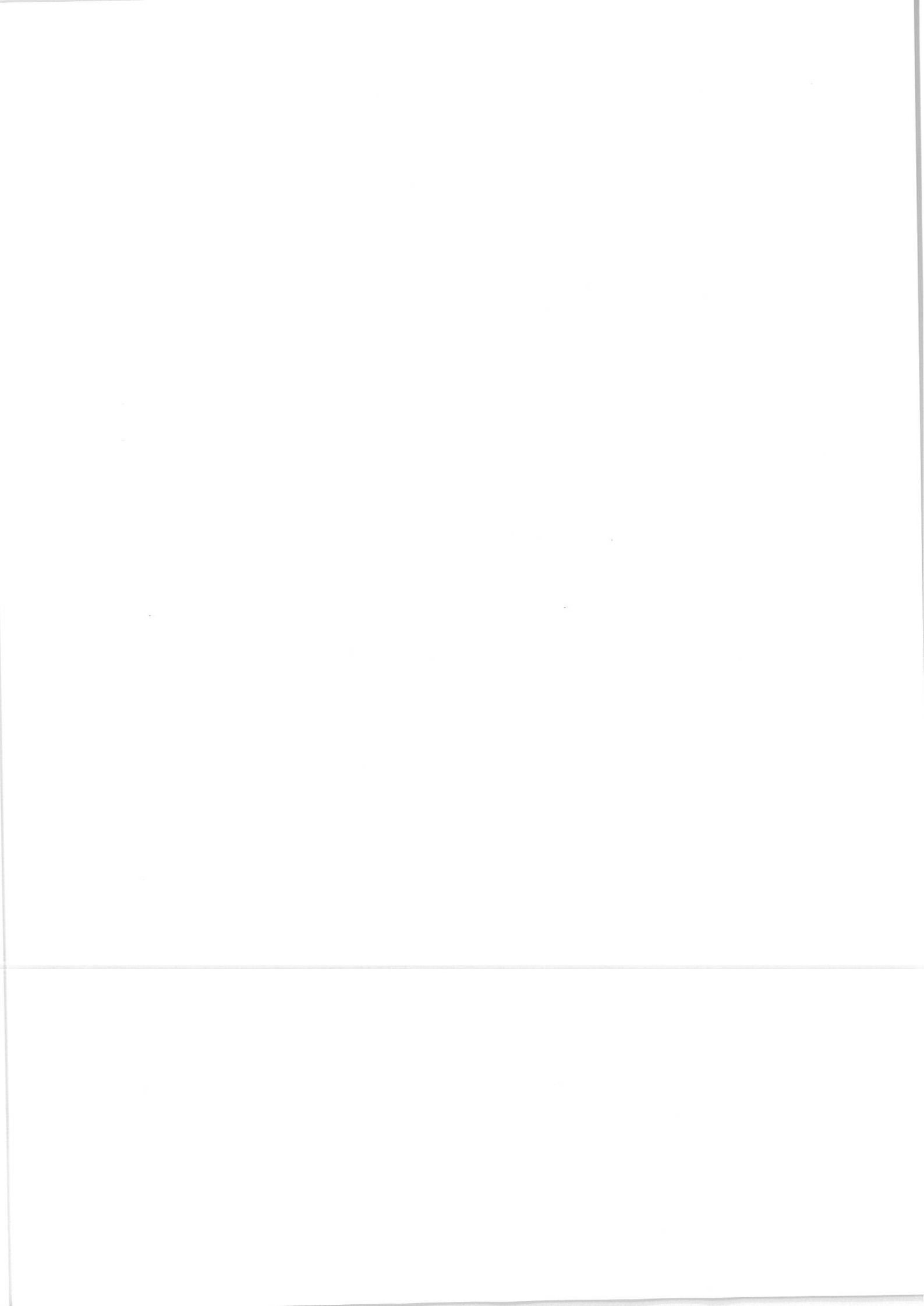
<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>	
<p>- Dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées</p> <p>- Principe de compensation intégrale de ces dépenses (Art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>Fonctionnement : charges évaluées en moyenne pour les années 2008 à 2014</p> <p>Charges de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges évaluées : • Etudes • Actions de communication • Actions d'animation • Subventions à des syndicats mixtes de gestion ou associations • Appels à projets • ./.. 	<p>Investissement : charges évaluées en moyenne pour les années 2008 à 2014</p> <p>Charges d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges évaluées : • Fonds déchets • ./..

3.2.2. Dépenses de personnel (directes et indirectes)

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>
<p>Les emplois départementaux transférés à une région sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2014.</p> <p>art. 114-III loi NOTRe</p>	<p>ETP (complets ou partiels au 31/12/2014) + services support</p>

3.2.3. Dépenses de fonctionnement (hors personnel)

<i>Référence juridique</i>	<i>Méthode d'évaluation</i>
<p>- Dépenses effectuées, à la date du transfert, par le Département au titre des compétences transférées</p> <p>- Principe de compensation intégrale de ces dépenses (Art. 133-V loi NOTRe)</p>	<p>Fonctionnement : charges évaluées pour l'année 2014</p> <p>Charges de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charges évaluées : • Charges d'environnement





**Commission d'évaluation des charges et ressources transférées
du département de la Meuse vers la Région Grand Est**

Relevé de décision

La commission, prévue à l'article L. 5217-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réunie une première fois le 10 octobre 2016, sous la présidence de M. Dominique Roguez, président de la chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Lors de cette réunion ont été adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le Département et les périodes de référence .

Le compte-rendu de cette réunion est joint en annexe 1.

Cette commission s'est à nouveau réunie le 9 novembre 2016 sous la présidence de M. Bertrand Beauviche, vice-président de la chambre régionale d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, pour déterminer le montant des charges nettes transférées relatives aux compétences : transport interurbain, transports scolaires et planification déchets, tel qu'il apparaît dans le présent relevé de décision.

Etaient présents :

Pour le Département de la Meuse

Monsieur	Serge	NAHANT	Conseiller Départemental
Monsieur	Régine	MUNERELLE	Conseillère Départementale

Pour la région Grand Est

Monsieur	David	VALENCE	Vice-président du conseil régional
Madame	Corinne	KAUFMANN	Conseillère Régionale

Etaient absent(e)s et/ou excusé(e)s :

Madame	Christine	GUILLEMY	Vice-présidente du Conseil régional (pouvoir à M VALENCE)
Madame	Atissar	HIBOUR	Conseillère régionale
Monsieur	Jean-Marie	MISSLER	Conseiller départemental
Monsieur	Jean-Louis	CANOVA	Conseiller départemental

Lors de la séance, les élus départementaux ont demandé la révision du montant des recettes encaissées auprès des familles au titre de l'année scolaire 2016/2017. Cette demande est motivée par l'octroi de délais de paiement supplémentaire accordés aux familles en raison de la revalorisation tarifaire appliquée par le Département pour la rentrée scolaire 2016/2017.

Au regard des justificatifs présentés par le Département de la Meuse, et dans la mesure où cette recette est pérenne au regard des décisions prises par le Département, les représentants de la Région acceptent la revalorisation des recettes liées aux participations familiales pour + 92 441 €.

En application, les charges nettes correspondant aux compétences transférées validées par la commission sont arrêtées comme suit :

Compétence transport interurbain et transports scolaires

- le total des charges nettes transférées du département de la Meuse à la Région Grand Est pour la compétence : **transport interurbain et transports scolaires** s'établit à la **somme annuelle de 12 419 532,77 €** répartie comme suit :

Charges nettes de fonctionnement	12.002.062,72 €
Charges nettes d'investissement	83 967,26 €
Charges de personnel	311 155,00 €
Frais généraux du service transport	22 347,79 €

Le détail de ces charges est joint en annexe 2.

Pour information :

Le montant de la CVAE 2016 s'élèverait à 7.310.000 €

L'attribution de compensation financière annuelle à verser par le Département de la Meuse à la Région Grand-Est, au regard de ces éléments est estimée à 5.109.532,77 €

Compétence planification des déchets

- le total des charges nettes transférées du département de la Meuse à la Région Grand Est pour la compétence : **planification des déchets** s'établit à la **somme annuelle de 32.693 €**.
Le détail de ces charges est joint en annexe 3.

Fait à Metz le 9 novembre 2016,

Le vice-président de la Chambre régionale des comptes
d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine



Bertrand BEAUVICHE



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction interdépartementale des routes – Est
SG/Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-01 du 01 janvier 2017

portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 2016-2015 du 19 septembre 2016, pris par Madame la Préfète de la Meuse, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de la Meuse, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A- Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR

A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État – Art. R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du

		16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	<u>D – Représentation devant les juridictions</u>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine, **VOGRIG**, Directeur adjoint exploitation,
- Monsieur Didier **OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur **Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - Monsieur **Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.

3 - Monsieur **Mickaël VILLEMIN**, Secrétaire général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - Monsieur **Denis VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur **Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière :

* par **Madame Christelle WEBER**, adjointe au chef du Service Politique Routière, pour les décisions mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur **Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz :

* par Monsieur **Guillaume ARTIS**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.

* par Monsieur **Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur **Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur **Mickaël VILLEMIN**, Secrétaire général:

* par **Madame Bernadette DUARTE** , responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par **Madame Sandra ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Christèle ROUSSEL**, chargé des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Lydie WEBER**, chef des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

2 - **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article 1^{er} et portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François :

* par **Monsieur Emmanuel NICOMETTE**, adjoint au chef de district de Vitry, pour les décisions et actes mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas VILLALBA**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy :

* par **Monsieur Alain MAHLE**, adjoint au chef de district de Nancy, pour les décisions et actes mentionnés à l'article 1^{er} et portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas VILLALBA**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté 2016/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-02 du 19 septembre 2016, portant subdélégation de signature, pris par M. GIURICI Jérôme, directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Est.

ARTICLE 8 : le présent arrêté entre en vigueur au 01 janvier 2017.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la Direction Interdépartementale des Routes Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de la Meuse, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à NANCY, le

12 DEC. 2016

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,





PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2016/48 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Grand Est

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet de du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016) ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.

Article 4 : L'arrêté n° 2016-45 du 16 novembre 2016 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 13 décembre 2016


Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Zdenka AVRIL	 Armelle LEON	 Sandrine MANSART	 Marie-Noëlle GODART
 Anne GRAILLOT	 Agnès LEROY	 Olivier PATERNOSTER	 Vincent LATOUR

 Laurent LEVENT	 Stéphane LARBRE	 Isabelle WOIRET	 Mathilde MUSSET
 Bernadette VIENNOT	 Alexandra DUSSAUCY	 Adeline PLANTEGENET	 Nelly CHROBOT
 Philippe DIDELOT	 Marieke FIDRY	 Patrick OSTER	 Jean-Pierre DELACOUR
 Jean-Louis LECERF	 Martine DESBARATS	 Virginie MARTINEZ	 Marc NICAISE
 Claude ROQUE	 Fabrice MICLO	 Pascal LEYBROS	 Thomas KAPP
 Aline SCHNEIDER	 Anne MATTHEY	 Jean-Louis SCHUMACHER	 Didier SELVINI
 Caroline RIEHL	 François MERLE	 Sébastien HACH	 Mickaël MAROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2016/49 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Grand Est

Direction
acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU l'arrêté n° 2016/08 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0001 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-044 du 05 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/08 du 04 janvier 2016 (article 1) du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe ;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016);
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe ;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint ;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - Mme Audrey MASCHERIN, Inspectrice du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE) ;
 - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive) ;

- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint ;
 - Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe ;

- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Sébastien HACH, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint.

Article 5 : L'arrêté n° 2016/46 du 16 novembre 2016 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 13 décembre 2016



Danièle GIUGANTI

**ARRETE n° 2016-50 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 février 2012 portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 mars 2013 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 (prolongation de mandat jusqu'au 1^{er} novembre 2017) portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Armelle LEON, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail (à compter du 15/12/2016) ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Stéphane LARBRE, Directeur adjoint du travail
 - Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016) ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Marieke FIDRY, Directrice adjointe du travail ;
 - Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Claude ROQUE, Directeur du travail ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Aline SCHNEIDER, Directrice adjointe du travail ;
- M. Jean-Louis SCHUMACHER, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Didier SELVINI, Directeur du travail ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail.

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 Article D 1143-5, 6, 18, 19</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p><i>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</i></p> <p><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p><i>RUPTURE CONVENTIONNELLE</i></p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p><i>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</i></p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
Code du travail, Partie 2	
<p>Articles D 2231-3 et 4 Article D 2231-8 Article L 2232-28 Article L 2241-11 Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2 Article L 2281-9 Article L 2232-24 Article R2242-9 et R2242-10</p>	<p><i>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</i></p> <p>Dépôt des accords</p> <p>Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</p> <p>Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical</p> <p>Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération</p> <p>Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire</p> <p>Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</p> <p>Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</p> <p>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p><i>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</i></p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p><i>DELEGUE SYNDICAL</i></p> <p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Articles L. 2312-5 et R 2312-1</p>	<p><i>DELEGUES DE SITE</i></p> <p>Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux</p> <p>Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</p>

<p>Article L 2314-11</p> <p>Article R 2314-6</p> <p>Articles L 2314-31 et R 2312-2</p> <p>Articles L 2322-5 et R 2322-1</p> <p>Article L 2323-15</p>	<p>DELEGUES DU PERSONNEL</p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel</p> <p>Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs</p>
<p>Articles L. 2324-13 et R 2321-3 et R 2324-3</p> <p>L 2325-19 et R 2325-2</p>	<p>COMITE D'ENTREPRISE</p> <p>Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</p> <p>Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise</p> <p>Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative</p>
<p>Article L. 2327-7 et R 2327-3</p>	<p>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</p> <p>Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise</p>
<p>Article L. 2333-4</p> <p>Articles L 2333-6 et R 2332-1</p> <p>Articles L 2345-1 et R 2345-1</p> <p>Article L 2524-5</p>	<p>COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE</p> <p>Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux</p> <p>Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe</p> <p>Décision relative à la suppression du CE européen</p> <p>Réception du dépôt des sentences arbitrales</p>
<p>Article R 2332-1</p> <p>Article R 2312-1</p>	<p>COMITE DE GROUPE</p> <p>Répartition des sièges au comité de groupe</p>
<p>Article R 2323-39</p>	<p>CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE</p> <p>Surveillance de la dévolution des biens du CE</p>
<p>Article R 2122-21 et R 2122-23</p>	<p>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</p>
<p>Article R 2522-5 et suivants</p>	<p>PROCEDURE DE CONCILIATION</p>
Code du travail, Partie 3	
<p>Articles L 3121-35 et L 3121-36</p> <p>Articles R 3121-21, R 3121-23, R 3121-26 et R 3121-28</p> <p>Article D 3122-7</p>	<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <p>Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département</p> <p>Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</p>
<p>Article D 3141-35 et L 3141-30</p>	<p>CAISSES DE CONGES DU BTP</p> <p>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</p>
<p>Article R 3322-6</p> <p>Article R 5122-16</p>	<p>ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE...</p> <p>Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés</p>
<p>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5</p> <p>R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</p>	<p>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</p> <p>Accusé réception</p>
<p>Article R 3332-6</p>	<p>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</p> <p>Accusé réception des PEE</p>

Article D 3323-7	ACCORDS DE PARTICIPATION Accusé réception des accords de branche de participation
Code du travail, Partie 4	
Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2	CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1
Article R 4524-7	COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST
Articles R. 4533-6 et 4533-7	CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail
Article L.4721-1	MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail
Article L. 4733-8 à L. 4733-12	DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR
Article L 4741-11	ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan
Article R 4724-13	CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITEES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES
Article R4462-30	Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques
Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique	CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité
Code du travail, Partie 5	
Articles R 5112-16 et R 5112-17	COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)
Article D 5424-45	CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges
Article D 5424-8	CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier
Article L5332-4 Article R 5332-1	OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat
Article R 5422-3 et 4	DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE – TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence
Articles L5121-13, 14 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32 et 33 et R 5121-38	ACCORD OU PLAN D' ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité des accords et plans d'actions Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non-conformité de l'accord ou du plan d'action
Code du travail, Partie 6	
Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants	CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage

<i>L 6225-6, R 6225-9 à 11</i>	CONTRAT D'APPRENTISSAGE <i>Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i>
<i>Article R 6325-20</i>	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION <i>Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
Code du travail, Partie 7	
<i>Article R 7124-4</i>	EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE <i>Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
<i>Article R 7413-2 Article R 7422.2</i>	TRAVAILLEURS A DOMICILE <i>Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale</i>
Code du travail, Partie 8	
<i>Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6</i>	TRANSACTION PENALE <i>Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution</i>
Code rural	
<i>Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44</i>	DUREE DU TRAVAIL <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)</i>
	DUREE DU TRAVAIL <i>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i>
	DUREE DU TRAVAIL <i>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</i>
Transports	
<i>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs</i>	DUREE DU TRAVAIL <i>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</i>
Code de la défense	
<i>Article R 2352-101</i>	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS <i>Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
Code de l'éducation	
<i>Article R 338-6 Article R 338-7</i>	TITRE PROFESSIONNEL <i>Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles</i>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	ZONE FRANCHE URBAINE <i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
Code de l'action sociale et des familles	
<i>Article R 241-24</i>	PERSONNES HANDICAPEES <i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1^{er}, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, par Mme Valérie BEPOIX, Directrice du Travail, par Mme Angélique ALBERTI, Directrice adjointe du Travail, Adjointes du Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 1^{er}, délégation de signature est accordée à :

- Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail à l'Unité départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Attaché à l'Unité départementale de l'Aube,
- Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail à l'Unité départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché principal à l'Unité départementale de la Meurthe et Moselle,
- Mme Virginie MARTINEZ, Attachée principale à l'Unité départementale de la Meuse,
- M. Fabrice MICLO, Attaché principal à l'Unité départementale de la Moselle,
- Mme Anne MATTHEY, Directrice adjointe à l'Unité départementale du Bas-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, Attachée principale à l'Unité départementale du Haut-Rhin,
- M. Sébastien HACH, Attaché hors classe à l'Unité départementale des Vosges

à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

<i>Code de l'éducation</i>	<i>TITRE PROFESSIONNEL</i>
Article R 338-6 Article R 338-7	<i>Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles</i>

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2016-47 du 25 novembre 2016

Article 5. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 13 décembre 2016


Danièle GIUGANTI

EPCC
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
Mémorial de Verdun-Champ de bataille

PROCES-VERBAL

De la réunion du Conseil d'Administration

du jeudi 10 novembre 2016

ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC-
MEMORIAL - CHAMP DE BATAILLE

- 1) Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1412-3, L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R1431-21
- 2) Vu les nominations de leurs représentants au conseil d'administration de l'établissement par les membres de l'EPCC
- 3) Vu l'article 23 des statuts de l'EPCC

Sous l'autorité de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse.

Il est procédé à l'élection du Président du Conseil d'Administration de l'EPCC.

Candidat déclaré : Monsieur Claude LEONARD.

Le vote est effectué à main levée, les résultats sont les suivants :

RESULTATS :

Nombre de votants : 22

A obtenu :

Monsieur Claude LEONARD 21 voix

1 abstention

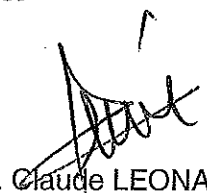
Monsieur Claude LEONARD ayant obtenu plus de la majorité absolue des voix est proclamé Président de l'Établissement Public de Coopération Culturelle – Mémorial de Verdun – Champ de bataille.

Transmis le :

Publié le :

REÇU LE

24 NOV. 2016


M. Claude LEONARD
Président de l'EPCC

PREFECTURE DE LA MEUSE

EPCC
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
Mémorial de Verdun-Champ de bataille

PROCES-VERBAL

De la réunion du Conseil d'Administration

du jeudi 10 novembre 2016

ELECTION DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'EPCC-MEMORIAL - CHAMP DE BATAILLE

- 1) Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1412-3, L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R1431-21
- 2) Vu les nominations de leurs représentants au conseil d'administration de l'établissement par les membres de l'EPCC
- 3) Vu l'article 23 des statuts de l'EPCC

Sous l'autorité de Madame Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse.

Il est procédé à l'élection du Vice-président du Conseil d'Administration de l'EPCC.

Candidat déclaré : Monsieur Francis LEFORT.

Le vote est effectué à main levée, les résultats sont les suivants :

RESULTATS :

Nombre de votants : 22

A obtenu :

Monsieur Francis LEFORT	21 voix
	1 abstention


Monsieur Francis LEFORT ayant obtenu plus de la majorité absolue des voix est proclamé Vice-président de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle – Mémorial de Verdun – Champ de bataille.

Transmis le :

Publié le :

REÇU LE

24 NOV. 2016


M. Claude LEONARD
Président de l'EPCC

EPCC
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
Mémorial de Verdun-Champ de bataille

PROCES-VERBAL

De la réunion du Conseil d'Administration

du jeudi 10 novembre 2016

NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION TECHNIQUE DES
ACHATS DE L'EPCC-MEMORIAL - CHAMP DE BATAILLE

Vu l'article 13 des statuts de l'EPCC, il est constitué une commission technique d'achat chargée d'émettre un avis sur la politique d'acquisition des biens culturels destinés à faire partie de la collection de l'établissement ainsi que sur les projets d'acquisitions de ces biens, à titre gratuit ou onéreux.

Elle est présidée par une personnalité qualifiée désignée par le conseil d'administration de l'établissement sur proposition de son président.

Le président Claude LEONARD propose la candidature de Monsieur Jackie HELFGOTT.

A l'unanimité, le Conseil d'Administration accepte la nomination de Monsieur Jackie HELFGOTT à la présidence de la commission technique d'achat.

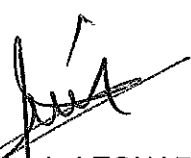
Transmis le :

Publié le :

REÇU LE

24 NOV. 2016

PREFECTURE DE LA MEUSE


M. Claude LEONARD
Président de l'EPCC

EPCC
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
Mémorial de Verdun-Champ de bataille

PROCES-VERBAL

De la réunion du Conseil d'Administration

du jeudi 10 novembre 2016

**NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ORIENTATION
SCIENTIFIQUE DE L'EPCC-MEMORIAL - CHAMP DE BATAILLE**

Vu l'article 13 des statuts de l'EPCC, il est constitué un conseil d'orientation scientifique chargé d'assister la direction et le conseil d'administration dans la définition de la politique scientifique de l'établissement et d'assurer l'évaluation de sa mise en œuvre.

Elle est présidée par une personnalité qualifiée désignée par le conseil d'administration de l'EPCC sur proposition de son président.

Le président Claude LEONARD propose la candidature de Monsieur Antoine PROST.

A l'unanimité, le Conseil d'Administration accepte la nomination de Monsieur Antoine PROST à la présidence du conseil d'orientation scientifique.

Transmis le :
Publié le :


M. Claude LEONARD
Président de l'EPCC

REÇU LE

24 NOV. 2016

PREFECTURE DE LA MEUSE